

## CINQUANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire JANSEN (No 3)

#### Jugement No 639

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Günter Gerhard Jansen le 10 mars 1984 et régularisée le 31 mars, la réponse de l'Agence en date du 13 juillet, la réplique du requérant du 14 septembre et la duplique de l'Agence datée du 19 octobre 1984;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, l'article 41 et l'annexe II des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Des informations sur la carrière du requérant à l'Agence figurent dans les jugements Nos 637 et 638, sous A. Il était employé en qualité de programmeur de grade B.2 à la Section du logiciel du Centre Eurocontrol à Karlsruhe. Le 7 juillet 1983 la Commission permanente, "l'autorité budgétaire compétente" dont il est question à l'article 41 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol, supprima quelque 120 postes au Centre à partir du 1er janvier 1984, date à laquelle le Centre a été repris par l'administration de l'aviation civile de la République fédérale d'Allemagne. Seuls une vingtaine de techniciens du logiciel restèrent en fonction. Deux vacances pour des postes d'assistants de grade B.1/B.2 chargés d'aider cette équipe réduite de spécialistes du logiciel furent annoncées en août 1983 et le requérant posa sa candidature, de même que dix-sept de ses collègues. Il ne fut nommé à aucun de ces postes. Conformément à l'article 41.2, et par un avis daté du 29 juillet, le Directeur général détermina, après avoir consulté la Commission paritaire compétente, la nature des emplois affectés par la mesure de suppression et, le 27 septembre, il publia la liste de vingt-huit fonctionnaires en surnombre, dont le requérant. La décision individuelle fut signée le 24 octobre : à compter du 1er janvier 1984, il serait mis en "disponibilité", c'est-à-dire qu'il devait cesser de travailler et d'être payé, tout en continuant à acquérir pendant cinq ans les droits à pension et en bénéficiant, pendant deux ans de priorité pour sa réintégration dans un poste approprié. Le 8 novembre 1983, il recourut auprès du Directeur général. Par une décision du 9 mars 1984 - qu'il attaque - le Directeur général rejeta le recours comme étant partiellement irrecevable et totalement infondé.

B. Le requérant soutient qu'en vertu de l'article 41.3 la mise en disponibilité confère une priorité pour la réintégration dans un emploi de la même catégorie, qu'il y a deux postes vacants à Karlsruhe pour lesquels il a posé sa candidature et que c'est donc au mépris des Conditions générales d'emploi qu'il est maintenu en disponibilité. La mesure viole également tant la législation de la République fédérale d'Allemagne relative à la protection des handicapés, législation qui, comme il le faisait valoir dans sa première requête, est applicable au personnel de l'Agence Eurocontrol, que diverses normes d'organisations internationales. Il demande le paiement de la totalité de son traitement jusqu'à l'octroi de la pension d'invalidité qu'il prétend dans sa deuxième requête.

C. Dans sa réponse, l'Agence soutient que toute conclusion fondée sur la législation de la République fédérale d'Allemagne ou sur des normes internationales est tardive : elle a rejeté ces conclusions par une décision du 27 janvier 1983 et le requérant ne s'est pas pourvu à temps. En outre, ces conclusions font partie de sa première requête et, pour les raisons avancées par l'Agence dans sa réponse à ladite requête, elles ne sont pas fondées. La demande de versement de la totalité du traitement jusqu'à l'octroi d'une pension d'invalidité est irrecevable parce qu'il ne l'a pas formulée dans son recours du 8 novembre 1983 et qu'il n'a donc pas épuisé les moyens de recours internes. Subsidièrement, l'Agence affirme que la requête est mal fondée. Le requérant ne saurait prouver une violation de l'article 41 ou l'inexécution de la procédure établie à cet article. Si quelques spécialistes du logiciel doivent être maintenus en fonction pendant cinq ans, les attributions du poste auquel le requérant a été affecté en septembre 1980 étaient différentes. L'existence de postes vacants pour d'autres types de travaux n'affecte pas la légalité de la mise en disponibilité à la suite de suppression de postes. Pour l'un des postes vacants, celui d'assistant administratif principal, la commission de sélection avait bien inscrit le requérant sur sa liste, mais en doutant de son

aptitude à travailler en équipe; il n'avait pas les qualifications requises à l'article 41.3 pour la réintégration. Sa demande de recevoir son plein traitement est mal fondée parce que l'Agence n'a enfreint aucune disposition réglementaire. De toute façon, il a reçu du 1er janvier au 31 mars 1984 la totalité de son traitement et, depuis le 1er avril, des allocations équivalant à certains pourcentages du traitement de base, ainsi qu'il est prévu à l'annexe II des Conditions générales d'emploi.

D. Le requérant s'attache à répliquer aux arguments avancés par l'Agence dans sa réponse. Il développe sa version des faits et décrit les événements qui ont abouti à sa mise en disponibilité. Il maintient qu'il avait les aptitudes requises pour les deux postes vacants à Karlsruhe et remarque que les contrats temporaires de cinq agents ont été prolongés, tandis que lui, au bénéfice d'une titularisation avait été mis en disponibilité. La Commission d'invalidité a constaté qu'il souffrait d'une invalidité totale permanente et le Directeur général, par décision du 3 juillet 1984, lui a alloué une pension d'invalidité à compter du 1er avril 1984.

E. L'Agence fait observer, dans sa duplique, que le requérant, ayant été admis au régime des pensions d'invalidité le 3 juillet 1984, il n'a plus d'intérêt au maintien de la requête. L'Agence répond donc à titre subsidiaire, mais de manière détaillée, aux arguments sur le fond présentés dans la réplique. Elle explique à nouveau que la mise en disponibilité avait été effectuée correctement et suivant la procédure établie. Elle invite le Tribunal à rejeter la requête.

#### CONSIDERE :

1. En vertu d'un accord signé le 11 juillet 1983, le Centre que l'Organisation avait créé à Karlsruhe a été transféré à partir du 1er janvier 1984 à l'administration allemande de l'aviation civile. La commission permanente de l'Organisation supprima en conséquence, avec effet au 1er janvier 1984, quelque 120 postes budgétaires du Centre. Seuls furent maintenus, pour une durée de cinq ans, vingt emplois confiés aux spécialistes du "logiciel".

Le 24 octobre 1983, le Directeur général de l'Organisation décida de mettre en disponibilité le requérant, qui exerçait la fonction de programmeur au Centre de Karlsruhe. A l'appui de la requête qu'il a formée contre cette décision, le requérant reproche à l'Organisation de ne pas lui avoir attribué un des deux postes qui avaient été mis au concours en 1983 et auxquels il s'était porté candidat.

L'article 41 des Conditions générales d'emploi des agents prévoit que la réduction du nombre des postes peut entraîner la mise en disponibilité de leur titulaire. Le paragraphe 3, alinéa 2, de cette disposition accorde à l'agent mis en disponibilité, pendant deux ans, le droit d'être réintégré en priorité "dans tout emploi de sa catégorie et de son cadre correspondant à son grade, qui deviendrait vacant ou viendrait à être créé, sous réserve qu'il possède les aptitudes requises".

Le requérant fait valoir à tort qu'il avait le droit d'être réintégré. Les emplois qu'il a postulés sans succès étaient des emplois de fonctionnaires, c'est-à-dire des emplois différents de celui d'agent qu'il occupait. Dès lors, il ne saurait invoquer en sa faveur le texte précité, dont les conditions d'application n'étaient pas remplies. Au demeurant, il n'a pas établi qu'il avait les aptitudes nécessaires à l'exercice des fonctions vacantes. Il serait d'ailleurs d'autant plus mal venu à le prétendre que, dans sa requête No 2, il se déclare entièrement invalide depuis le début de 1983.

Sur le refus d'appliquer le droit allemand et le droit international

2. Le requérant fait grief à l'Organisation d'avoir méconnu le paragraphe 12 de la loi allemande sur les handicapés graves, les articles 7 et 10 de la résolution No 3447 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Charte sociale européenne.

Les motifs pour lesquels le Tribunal a déclaré irrecevables dans le jugement No 637 les conclusions tendant à l'application du droit allemand et du droit international valent aussi en l'espèce. Faute d'avoir attaqué à temps devant le Tribunal la décision du 27 janvier 1983 qui écartait les moyens tirés de l'un et l'autre droit, le requérant n'est plus recevable à soulever les mêmes moyens dans le cas particulier.

Sur le refus de payer au requérant un traitement complet jusqu'à son remplacement éventuel par une pension d'invalidité

3. Le requérant réclame le paiement de son traitement complet jusqu'à ce que la Commission d'invalidité ait décidé de le remplacer par une pension. Dans sa réplique, le requérant admet avoir obtenu satisfaction, une pension

invalidité lui ayant été accordée à partir du 1er avril 1984. Sa dernière conclusion est dès lors sans objet.

DECIDE :

1. La conclusion tendant au paiement du salaire complet jusqu'à l'octroi d'une pension est devenue sans objet.
2. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 décembre 1984.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner